

Edition 2018

PROTOCOLE D'ACCORD

Passage de lignes électriques
en milieu agricole

LA PRODUCTION, LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

Les réseaux électriques (transport et distribution) permettent d'acheminer l'énergie des sites de production vers les lieux de consommation, avec des étapes d'élévation et de baisse du niveau de tension dans des postes de transformation.

LA PRODUCTION

ACTIVITÉ EN CONCURRENCE

Différentes sources d'énergies (nucléaire, thermique, énergies renouvelables tels l'hydraulique, l'éolien ou le solaire).

LE TRANSPORT



Le transport d'électricité est effectué en haute et très haute tension. RTE exploite, maintient et développe le réseau de transport d'électricité.

LA DISTRIBUTION



L'électricité est distribuée via deux échelles de tension : la haute tension A et la basse tension. ENEDIS assure l'exploitation, le développement et l'entretien du réseau de distribution d'électricité.

LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

ACTIVITÉ EN CONCURRENCE

Ouverte totalement à la concurrence depuis le 1^{er} juillet 2007.



SOMMAIRE

Préambule du protocole	5
-------------------------------	----------

SECTION « Dommages permanents » 6

Article 1	Objet	7
Article 2	Champ d'application	7
Article 3	La détermination des indemnités	8
3.1	<i>Pour les ouvrages en technique aérienne</i>	8-10
3.2	<i>Pour les ouvrages construits en technique souterraine</i>	10-11
3.3	<i>Postes électriques</i>	11
3.4	<i>Dispositions particulières</i>	11
3.5	<i>Irrigation et drainage</i>	11
Article 4	Paiement des indemnités	12
Article 5	Révision des indemnités	12

SECTION « Dommages instantanés » 13

Article 6	Objet	14
Article 7	Champ d'application	14
Article 8	Obligations des entreprises prestataires chargées des travaux de construction et maintenance	14
Article 9	Travaux d'étude pour la construction de lignes électriques	15-16
Article 10	Dispositions à prendre avant les travaux de construction	16-17
Article 11	Dispositions à prendre avant l'exécution des travaux	18-19
Article 12	Dispositions à prendre en fin de chantier	19-21
Article 13	Signalisation des ouvrages électriques	21
Article 14	Travaux de maintenance sur les ouvrages de transport et distribution existants	22
Article 15	Travaux de dépose de ligne électrique aérienne	23
Article 16	Règles d'évaluation des indemnités	23-26
Article 17	Exécution	26
Article 18	Date d'application et durée	27

Annexes 28

Annexe 1	Concertation et procédures administratives : une élaboration progressive du projet de transport d'électricité	28
Annexe 2	Conventions et accords de paiements	29
Annexe 3	Présentation des barèmes d'indemnisation	29
Annexe 4	Protocole d'accord sur l'organisation générale des relations entre la profession agricole et les opérateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité (2011)	30-33
Annexe 5	Formulaire d'état des lieux	34
Annexe 6	Glossaire et définitions	35
Annexe 7	Des projets plus sûrs à proximité des réseaux	36-43

PROTOCOLE D'ACCORD « PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES EN MILIEU AGRICOLE » ACTUALISÉ DE 2018

ENTRE

L'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), établissement public à caractère administratif, sise 9, avenue Georges V, 75008 Paris, représentée par Monsieur Claude COCHONNEAU, en sa qualité de Président,

et

La FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), syndicat professionnel agricole, sise 11, rue de la Baume, 75008 Paris, représentée par Madame Christiane LAMBERT, en sa qualité de Présidente,

et

ENEDIS (société anonyme à conseil de surveillance) ayant son siège social à la Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 Paris-La Défense, représentée par Monsieur Antoine JOURDAIN, en sa qualité de Directeur Technique,

et

RTE, Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme, 92073 Paris-La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, représentée par Monsieur Xavier PIECHACZYK, en sa qualité de Directeur Général Adjoint en charge de Réseaux, Clients et Territoires,

et

SERCE¹ (Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique), syndicat professionnel, ayant son siège au 9, rue de Berri, 75008 Paris, représenté par Madame Anne VALACHS, en sa qualité de Directrice Générale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

¹ Le SERCE est signataire uniquement de la partie « Dommages instantanés ». Seules les dispositions prévues par cette partie lui sont applicables.



PRÉAMBULE DU PROTOCOLE

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité en milieu agricole, une démarche contractuelle entre ENEDIS, RTE, APCA FNSEA et SERCE a permis de fixer les modalités d'indemnisation des dommages susceptibles de résulter du passage des lignes électriques sur les terrains agricoles.

Deux types de protocoles ont fixé ces modalités d'indemnisation : un protocole dit « **dommages permanents** », signé pour la première fois en 1970 et un protocole dit « **dommages instantanés** », signé en 1971.

- Le Protocole dit « **dommages permanents** » a pour objet de définir l'évaluation et les modalités d'indemnisation de la gêne permanente occasionnée par la présence de la ligne aérienne ou souterraine dont ENEDIS et RTE sont maîtres d'ouvrage.
- Le Protocole dit « **dommages instantanés** » vise la limitation et la réparation des dommages occasionnés par les travaux d'étude, de construction, de modification, et de maintenance des ouvrages. Ce protocole peut faire l'objet de conventions régionales d'application.

Ces protocoles ont évolué au fil des années, les derniers étant ceux signés le 20 décembre 2005.

En novembre 2016, la Commission Nationale Paritaire APCA – FNSEA – ENEDIS – RTE a demandé aux parties signataires d'actualiser ces protocoles pour mieux prendre en compte les nouvelles préoccupations exprimées par la profession agricole, ainsi que les évolutions du réseau électrique, notamment le développement de lignes souterraines en milieu agricole et la conduite d'opérations d'archéologie préventive.

Le présent protocole réunit les

2 SECTIONS

DOMMAGES PERMANENTS

DOMMAGES INSTANTANÉS

en un seul et unique document.



Le réseau
de transport
d'électricité

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU



SECTION

DOMMAGES PERMANENTS

La présente section est relative aux indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants agricoles en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques aériennes et souterraines.

AVANT-PROPOS

Les principes actuels d'indemnisation des dommages permanents résultant du passage des lignes électriques sur les terrains agricoles reposent sur plusieurs rapports d'expertise réalisés par le ministère de l'Agriculture (CGAAER²) : le rapport de M. Braconnier (1969), le rapport du Bureau Commun du Machinisme et des Equipements Agricoles (BCMEA, 1979), le rapport de M. Barlet (1987) et le dernier en date, le rapport de M. Monnot (2003).

Le préjudice moyen annuel a été chiffré par M. Monnot en 2003 dans son rapport selon la même méthode que ses prédécesseurs dont M. Braconnier (1969) qui s'était basé sur les départements d'Ile-de-France, et M. Barlet (1987) qui avait retenu le département de l'Aisne.

² Conseil Général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux.

ARTICLE 1 ■ OBJET

La section « **dommages permanents** » du présent protocole a pour objet de définir l'évaluation et les modalités d'indemnisation des dommages permanents causés aux parcelles faisant partie d'une exploitation agricole située sur le territoire métropolitain, du fait de l'implantation sur lesdites parcelles de lignes électriques aériennes ou souterraines dont ENEDIS et RTE sont maîtres d'ouvrage à l'exclusion de celles construites sous le régime de l'électrification rurale³ et des entreprises locales de distribution (ELD).

Par dommages permanents, il faut entendre les troubles résultant de la présence même des ouvrages.

Cette première section du protocole ne s'applique pas aux dommages dits instantanés : dégâts aux cultures, aux arbres isolés et aux sols causés à l'occasion des travaux d'étude, de construction ou de maintenance, qui font l'objet de la deuxième section de ce protocole.

ARTICLE 2 ■ CHAMP D'APPLICATION

La section « **dommages permanents** » du présent protocole s'applique aux personnes physiques ou morales :

- propriétaires ;
- propriétaires exploitants ;
- usufruitiers exploitants ;
- fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal ;
- exploitants agricoles en place à la suite d'échange de culture.

Elle concerne :

- la polyculture (y compris les cultures légumières de plein champ non irriguées⁴) ;
- les prairies naturelles ;
- les pacages, les terres incultes, les landes et rochers.

Elle ne concerne pas :

- l'arboriculture et la viticulture, cultures pérennes qui ont fait l'objet d'accords spécifiques ;
- les autres cultures pérennes (notamment le miscanthus, fruits rouges...) ;
- les cultures spéciales (notamment maraîchères, florales, légumières irriguées) ;
- les étangs ;
- les bois et forêts.

Les autres cultures pérennes et les cultures spéciales pourront se voir appliquer les barèmes départementaux d'expertise préparés chaque année par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) – DDT (M) – au titre de l'indemnisation des calamités agricoles.



³ Les collectivités concédantes, autorités organisatrices du service public de distribution d'électricité (AODE) participent activement au développement et à l'amélioration des réseaux BT en zone rurale par le biais du régime particulier de l'électrification rurale. Dans ces communes rurales, l'AODE est responsable des travaux d'extension et de renforcement du réseau BT (y compris la création de postes HTA/BT), des ouvrages HTA de raccordement des postes HTA/BT de distribution publique, des travaux d'intégration du réseau dans l'environnement. ENEDIS reste responsable de l'exploitation de l'ensemble du réseau HTA et BT, de tous les autres travaux HTA, des renouvellements BT.

⁴ Les cultures légumières de plein champ non irriguées font partie de la polyculture si elles sont pratiquées sur des parcelles qui entrent dans l'assolement ordinaire. Il en est de même des pommes de terre non irriguées. Lorsque les cultures légumières sont toujours pratiquées sur les mêmes parcelles au fil des campagnes, il s'agit de maraîchage.

Les prairies permanentes retournables (pour entrer dans un assolement de polyculture) sont assimilées aux terres de polyculture. Par convention, les quatre premières classes de la nature de culture « prés et prairies naturels, herbages et pâturages » sont réputées satisfaire à ces critères techniques.

ARTICLE 3 ■ LA DÉTERMINATION DES INDEMNITÉS

La gêne résultant de la présence d'ouvrages électriques en terrains agricoles représente un préjudice direct, matériel et certain, susceptible d'indemnisation.

3.1 POUR LES OUVRAGES EN TECHNIQUE AÉRIENNE

3.1.1 Définition de ligne aérienne

Une ligne aérienne est notamment composée de câbles conducteurs, de câbles de garde, d'isolateurs et de supports (poteaux ou pylônes). Le rôle de ces derniers est de maintenir les câbles à une distance minimale⁵ de sécurité du sol et des obstacles environnants, afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes.

Le choix des supports est effectué par le maître d'ouvrage. Il se fait notamment en fonction des lignes à réaliser, de leur environnement et des contraintes mécaniques liées au terrain et aux conditions climatiques de la zone. Ces supports peuvent être notamment tubulaires en métal, en béton, en bois, ou constitués de treillis et de cornières métalliques.

3.1.2 Indemnités au titre des supports

Le préjudice résultant de l'implantation de supports de lignes électriques en terrain agricole se décompose pour l'essentiel en :

- des pertes de temps liées aux manœuvres nécessaires pour contourner les supports ;
- des pertes de récolte pour les superficies non cultivées au pied des supports ;
- des frais de nettoyage pour la destruction des adventices à proximité des supports.

Le poids respectif de ces trois éléments est fonction essentiellement de la taille des supports et de leur positionnement sur la parcelle **A**, et de la nature des cultures pratiquées **B**.



⁵ La distance minimale est définie par l'arrêté technique en vigueur (ci-après dénommé « l'Arrêté Technique ») qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁶ Au contraire, la culture avec abandon de fourrières consiste à délaissier une partie de la surface autour de l'emprise du support afin de limiter les manœuvres de contournement.

A La taille des supports et leur positionnement sur la parcelle

Etant la plus pratiquée, c'est la culture au plus près des supports qui sert de base unique d'indemnisation pour l'application du protocole « dommages permanents » relatif aux supports (poteaux et pylônes)⁶.

Le montant de l'indemnité est fixé à partir des barèmes d'indemnisation applicables aux propriétaires et aux exploitants, dans la tranche correspondant à la surface réelle d'emprise au sol du support.

La culture au plus près des supports consiste à cultiver une surface maximale autour du support : seule l'emprise au sol du support et une bande de 1,50 m autour du support restent non cultivées.

En outre, le barème d'indemnisation prend en compte toute surface supplémentaire abîmée et non traitée à proximité du support (surface variable, fonction de la nature de la culture).

C'est en tenant compte de cette surface neutralisée qu'est fixé le montant de l'indemnité.

Pour les pylônes, l'emprise au sol est calculée en prenant en compte les cheminées des fondations ; à défaut de connaissance du type des fondations, rajouter une bande de 0,50 m de largeur autour de l'emprise des membrures du pylône.



La surface totale indemnisée correspond à :

- **SURFACE RÉELLE D'EMPRISE AU SOL DU SUPPORT**
(cette surface est calculée en prenant en compte les cheminées des fondations ; à défaut de connaissance du type des fondations, rajouter une bande de 0,50 mètre de largeur autour de l'emprise des membrures du pylône).
- **BANDE (DE SÉCURITÉ) NON CULTIVÉE DE 1,50 MÈTRE AUTOUR DU SUPPORT**
- **SURFACE SUPPLÉMENTAIRE ABÎMÉE OU NON TRAITÉE À PROXIMITÉ DU PYLÔNE**
(variable selon la nature de la culture
- Cf. chapitre 3.4 du rapport Monnot).

B La nature des cultures pratiquées

Deux natures de culture sont retenues pour les barèmes d'indemnisation des exploitants :

- la polyculture, comprenant les cultures légumières de plein champ non irriguées ;
- les prairies naturelles.

En outre, il existe, pour les propriétaires, un barème d'indemnisation relatif aux pacages, terres incultes, landes et rochers.

Cas particulier : pluralité des supports

Le surcroît de gêne, résultant sur les terres de cultures de la pluralité des supports implantés dans un rayon de 100 mètres à partir du ou des supports à construire, donne lieu à une majoration des indemnités prévues aux barèmes.

Le supplément d'indemnité pour la pluralité de supports est déterminé en multipliant la moyenne arithmétique des indemnités correspondant à l'implantation des anciens et des nouveaux supports par un coefficient égal à 1/3 et en multipliant par un nombre de supports N-1. Ces indemnités étant calculées d'après les barèmes en vigueur au moment de l'implantation du ou des derniers supports.

→ Soit le supplément d'indemnité I_{sup}

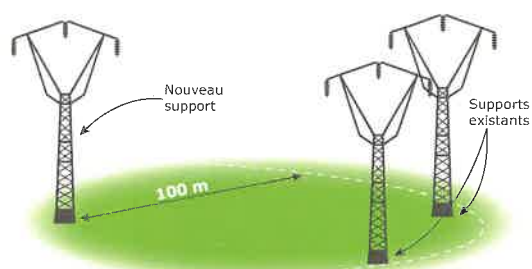
→ Soit l'indemnité du support i : I_i

→ Soit le nombre de support N

Alors,

$$I_{sup} = (N-1) \times \frac{1}{3} \times \sum \frac{I_i}{N}$$

Lorsqu'il s'agira d'exploitations agricoles situées à la sortie d'importants postes électriques, la présence dans une même parcelle de plusieurs supports implantés à une faible distance les uns des autres pourra donner lieu à un examen particulier quand l'application de la règle précédente sera jugée insuffisante.



Exemple : implantation d'un support alors qu'il existe deux supports déjà implantés dans un rayon de 100 mètres

- Calculer l'indemnité pour chaque support en utilisant le barème en vigueur.
- Additionner les indemnités de chaque support et diviser ce montant par le nombre total N de supports (ici 3).
- Multiplier ce résultat par $(N - 1)$ et $1/3$ (valeur fixe quel que soit le nombre de supports).

Positionnement du poteau sur une parcelle cultivée

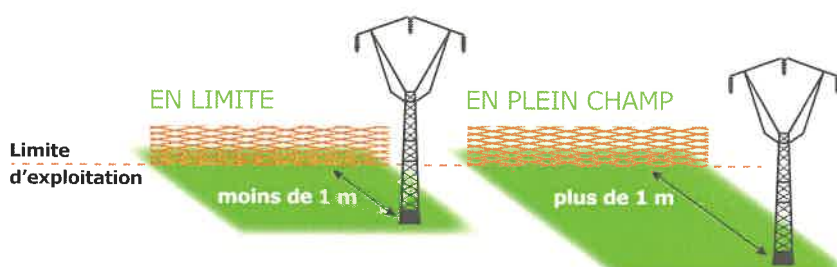
Deux indemnités existent : une pour le poteau en limite de parcelle cultivée, l'autre à l'intérieur de la parcelle cultivée.

Le préjudice causé par un poteau, dont l'emprise au sol n'excède pas $1,4 \text{ m}^2$ varie selon qu'il est placé en limite ou à l'intérieur de la parcelle cultivée.

Au-delà de 1 mètre de la limite de la parcelle cultivée, le poteau sera considéré comme à l'intérieur de la parcelle. En deçà, il sera considéré en limite de parcelle.

Définitions

Un poteau simple (emprise au sol moins de $1,4 \text{ m}^2$) peut être :

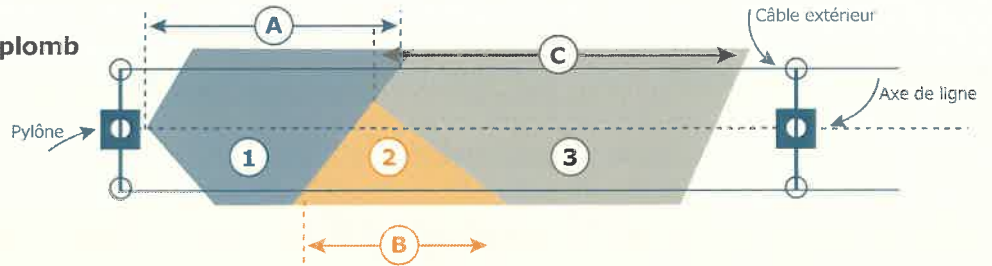


3.1.3 Indemnités au titre du surplomb

Il est versé une indemnité de principe fondée sur le niveau de tension de la ligne et la longueur du surplomb de la nappe des câbles de la ligne sur la parcelle. Le montant de l'indemnité est calculé par mètre linéaire et par parcelle. Pour le calcul de l'indemnité, c'est la mesure du câble qui a le plus long surplomb qui est prise en compte.

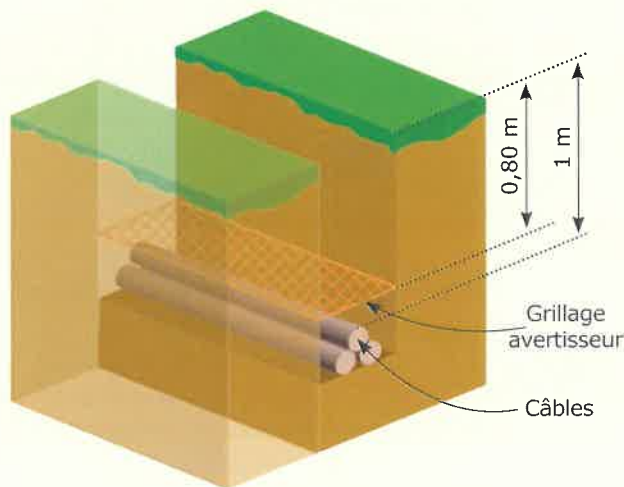
Méthode de mesure des longueurs de surplomb

Longueur de surplomb à prendre en compte :
 parcelle 1 > longueur A
 parcelle 2 > longueur B
 parcelle 3 > longueur C



3.2 POUR LES OUVRAGES CONSTRUITS EN TECHNIQUE SOUTERRAINE

Principe de pose de câble



3.2.1 Définition de ligne souterraine

Une ligne souterraine est constituée d'un système de câbles conducteurs, accessoires et annexes posés dans le sol permettant d'acheminer l'électricité soit en pleine terre, soit dans un dispositif de protection. Une ligne souterraine est composée de plusieurs tronçons de câble, reliés entre eux par des jonctions qui sont posées soit en pleine terre (BT/HTA), soit dans des chambres souterraines maçonnées (HTB). La profondeur du dispositif avertisseur (filet ou grillage rouge) étant supérieure à 0,80 mètre pour le réseau HTB, HTA et BT, l'exploitant ne subit pas de gêne pour les travaux agricoles courants et seul le propriétaire bénéficie alors d'une indemnité au titre de la servitude.

3.2.2 Indemnités au titre du souterrain

La surface à prendre en compte pour l'indemnisation est fonction du niveau de tension de la ligne.

Le montant de l'indemnité versée au propriétaire est fixé en tenant compte de la nature des terrains traversés et de leur valeur vénale.

A ce titre, les pourcentages appliqués à la valeur vénale sont les suivants :

Terrains boisés	90% du sol nu
Terres	80%
Herbages nus	60%
Herbages plantés	90% du sol nu
Friches	20%
Vergers et vignes	90% du sol nu

Les prairies temporaires sont considérées comme des terres.

Les prairies retournables sont assimilées aux terres labourables (polyculture) lorsqu'elles satisfont à un certain nombre de critères techniques (pente et portance) et fiscaux.

Sont en conséquence présumées mécanisables les prairies figurant au titre du revenu cadastral dans les quatre premières classes.

Pour les herbages nus et plantés, il s'agit dans les deux cas d'un enherbement naturel ou issu d'un ensemencement datant de six ans ou plus, appelé prairie naturelle ou prairie permanente.

Les herbages nus peuvent comporter accessoirement des arbres isolés (fruitiers éventuellement), des petits bosquets, des lignes d'arbres (aligne-

ments, haies...). Les herbages plantés (d'une façon régulière) comprennent les vergers à haute tige, y compris les pommiers à cidre, ou les peupleraies en plein, exploités aussi par pâturage et/ou fauche de l'herbe.

Au-delà de :

- 100 arbres fruitiers à l'hectare (écartement de 10 m entre chaque pied), il s'agit plutôt d'un verger ;
- 10 % de couvert boisé, il s'agit plutôt d'un terrain boisé, indemnisés l'un et l'autre aussi à 90 % de la valeur vénale du sol nu.

L'état d'entretien ou d'abandon des arbres peut être un critère de choix.

La largeur indemnisée est définie en fonction des caractéristiques techniques de la ligne :

- 3 mètres pour les lignes BT et HTA ;
- 5 mètres pour les lignes simples HTB ;
- 6 mètres pour les lignes doubles HTB.

3.2.3 Aménagement foncier

En cas d'aménagement foncier agricole et forestier, l'exploitant et le propriétaire doivent en informer ENEDIS ou RTE. ENEDIS ou RTE s'engage à déplacer, à ses frais, les bornes de repérage des câbles souterrains, en limite des nouvelles parcelles et voiries.

3.3 POSTES ÉLECTRIQUES

Les dispositions du présent article sont données à titre d'information. Les ouvrages décrits ci-dessous ne donnent pas lieu à indemnisation au titre des dommages permanents entendu au sens du présent protocole.

Raccordé à un réseau HTB, le poste source abaisse la tension du réseau en HTA via des transformateurs. Les départs HTA, issus du poste source, alimentent les postes de distribution HTA/BT des communes avoisinantes. Pour les nouveaux postes sources, ENEDIS achète le terrain nécessaire au propriétaire, en gré à gré dans la mesure du possible.

Alimenté par un réseau HTA, le poste de distribution public HTA/BT abaisse la tension en BT. Les départs BT, issus du poste HTA/BT, alimentent les différents clients du quartier ou hameau.

Pour les nouveaux postes HTA/BT, ENEDIS utilise en général le terrain mis à disposition dans le cadre de la création d'un lotissement ou le local mis à disposition dans les immeubles.

Pour les autres besoins, ENEDIS utilise soit des terrains publics, soit des terrains privés mis à disposition par des conventions de servitude.

S'agissant de ses propres postes (postes de transformation HTB/HTB), RTE achète les terrains nécessaires aux propriétaires, en gré à gré dans la mesure du possible.

3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un complément d'indemnité pourra être versé à l'exploitant agricole si :

- il réalise des plantations sur les parcelles en nature de pacages, terres incultes, landes et rochers ou s'il les met en culture ;
- à la suite d'une opération d'aménagement foncier, sont supprimés des haies ou des talus, sur lesquels sont implantés des supports en vue d'étendre les unités de culture ;
- un poteau, placé en limite de culture indemnisé comme tel lors de l'implantation de la ligne, se retrouve ultérieurement, du fait d'une opération d'aménagement foncier, à l'intérieur d'un îlot de culture.

3.5 IRRIGATION ET DRAINAGE

Si postérieurement à l'installation de la ligne construite, l'agriculteur met en place ou modifie un réseau de drainage ou un système d'irrigation, ENEDIS ou RTE prendra en charge les éventuels surcoûts d'établissement qui pourraient résulter de la présence de la ligne.

Lorsque la réalisation du projet de l'exploitant s'avère impossible du fait de la présence de la ligne, le montant du préjudice pourra être chiffré en évaluant le coût supplémentaire d'investissement et d'exploitation que nécessiterait la mise en place d'un autre équipement hydroagricole ainsi que les incidences sur la récolte de ce nouveau projet. Dans ce cas, l'agriculteur présentera son nouveau projet d'équipement à ENEDIS ou à RTE, qui pourront, s'ils le souhaitent, demander une étude contradictoire du projet. ENEDIS et RTE indemnisent alors le coût supplémentaire ainsi que le manque à gagner.

L'indemnité du coût supplémentaire d'investissement pourra être versée de manière capitalisée. Le paiement du coût supplémentaire d'exploitation et les incidences sur la récolte du nouveau projet pourra être effectué de manière périodique tant que les faits générateurs du préjudice subsistent.

ARTICLE 4 ■ PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les montants des indemnités figurent dans les barèmes, document associé à ce protocole.

4.1 VERSEMENT DES INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES

Les indemnités dues aux propriétaires sont réglées en capital, conformément aux barèmes.

Seuls les propriétaires sont indemnisés pour les pacages, terres incultes, landes et rochers. Il en est de même, de façon générale, pour les liaisons souterraines.

4.2 VERSEMENT DES INDEMNITÉS AUX EXPLOITANTS

Les indemnités dues aux exploitants agricoles en place (propriétaires ou non) au titre du passage de lignes ENEDIS (basse et moyenne tension) sont réglées en capital.

Toutefois, les indemnités dues au titre des supports de RTE donnent lieu à un paiement périodique tous les 9 ans. Lors de la construction de la ligne, l'exploitant perçoit une indemnité égale à la capitalisation, sur 9 années⁷ au taux de 5 %, de la gêne annuelle à l'exploitation.

ARTICLE 5 ■ RÉVISION DES INDEMNITÉS

Tous les barèmes, à l'exception de ceux relatifs aux pacages, terres incultes, landes et rochers, sont révisés tous les ans. Le montant des nouvelles indemnités dues au titre de la gêne à l'exploitation agricole pour les lignes à construire à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 sera calculé en tenant compte de la moyenne arithmétique de la variation des trois éléments suivants obtenue en comparant leur valeur connue au 1^{er} octobre de l'année N-1 et leur valeur connue au 1^{er} octobre de l'année N :

- indice général des prix des produits agricoles à la production (IPPAP), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Bulletin mensuel des Statistiques) ;

- indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges (ICHTrev-TS), publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)⁸. Un terme fixe de 1 % est ajouté à la variation de ce dernier indice ;
- indice général des coûts à la construction, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le coefficient de révision des indemnités sera arrêté en novembre chaque année par la Commission prévue par le premier alinéa de l'article 17.2. D'une année sur l'autre, l'application de cette actualisation ne pourra pas conduire à un coefficient inférieur à 1.

⁷ Dans les cas où la durée du bail restant à courir est inférieure à 9 ans, l'indemnité est calculée sur la base des années restantes.

⁸ Cet indice remplace l'Indice des salaires mensuels de base par activité publié par l'INSEE. Pour gérer la continuité dans la révision annuelle des barèmes, un raccordement entre l'ancien indice et le nouvel indice sera effectué en 2018.





SECTION

DOMMAGES INSTANTANÉS

La présente section est relative à l'exécution des travaux d'étude, de construction, de maintenance, de modification et de dépose des lignes électriques aériennes et souterraines et à l'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sols.

ARTICLE 6 ■ OBJET

Les dommages causés aux cultures et aux sols lors de l'étude, la construction, la maintenance, la modification et la dépose de lignes électriques aériennes et souterraines sont appelés « **dommages instantanés** ».

La présente section du protocole a pour objet :

- d'une part, de limiter les contraintes résultant des travaux d'étude, de construction, de maintenance, de modification et de dépose des lignes électriques aériennes et souterraines et de faciliter les relations entre RTE, ENEDIS et les propriétaires et exploitants agricoles ;
- d'autre part, de définir les modalités d'indemnisation de ces dommages instantanés.

ARTICLE 7 ■ CHAMP D'APPLICATION

La présente section du protocole s'applique :

- aux propriétaires, dans la mesure où ils subissent directement un préjudice ;
- aux propriétaires-exploitants ;
- aux usufruitiers-exploitants ;
- aux fermiers et métayers titulaires d'un bail écrit ou verbal ;
- aux exploitants agricoles en place à la suite d'échange de cultures ou pratiquant des assolements en commun.



ARTICLE 8 ■ OBLIGATIONS DES ENTREPRISES PRESTATAIRES CHARGÉES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET MAINTENANCE

Les entreprises prestataires responsables des travaux, y compris leurs sous-traitants, dûment informées de ce protocole, doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire à leur minimum les dommages aux propriétés et notamment aux exploitations agricoles au cours des travaux d'étude, de construction, de maintenance, de modification et de dépose des lignes électriques.

Ces entreprises ont à leur charge le règlement de toutes les indemnités pour les dommages instantanés causés par les travaux, étant entendu que ENEDIS ou RTE, maître d'ouvrage, demeure solidairement responsable avec l'entreprise de ces dommages.

Par suite, en cas de défaillance d'une entreprise dans ses paiements ou faute par elle de se conformer aux prescriptions qui suivent, ENEDIS ou RTE se substituera à elle et assurera le règlement des indemnités.

Au-delà des dommages instantanés, les dégâts résultant d'une faute de ces entreprises restent à la charge de ces dernières qui en assureront la responsabilité.

En tout état de cause, ENEDIS et RTE sont les interlocuteurs principaux des Chambres d'Agriculture (CA) et du réseau FNSEA en leur qualité de cosignataires du présent protocole.



ARTICLE 9 ■ TRAVAUX D'ÉTUDE POUR LA CONSTRUCTION DE LIGNES ÉLECTRIQUES

9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Pénétration dans les propriétés privées avec arrêté préfectoral

Si un arrêté préfectoral de pénétration pour études dans les propriétés privées a été pris, la Préfecture le notifie aux maires des communes intéressées qui procèdent à son affichage. ENEDIS ou RTE enverra un exemplaire de cet arrêté à la Chambre d'Agriculture et fera publier un avis dans la presse agricole départementale et la presse locale. La profession agricole locale pourra relayer cette information avec ses propres moyens de communication.

Les entreprises chargées des travaux d'étude prendront contact avec les maires des communes intéressées par les travaux projetés et, sur demande de la Chambre d'Agriculture en concertation avec ENEDIS ou RTE, en informeront les représentants locaux de la profession agricole avant pénétration sur les propriétés privées. Dans ce cas, la Chambre d'Agriculture fournira à ENEDIS ou à RTE la liste de ces représentants locaux.

9.1.2 Pénétration dans les propriétés privées sans arrêté préfectoral

S'il n'existe pas d'arrêté préfectoral de pénétration pour études dans les propriétés privées, ENEDIS, RTE, ou l'entreprise agissant par délégation, avisera les maires des travaux projetés et en informera la Chambre d'Agriculture.

Avant de pénétrer dans les propriétés, ENEDIS ou RTE, ou l'entreprise agissant par délégation, devra obtenir l'accord des propriétaires ou de leurs mandataires, et prendra contact avec les exploitants agricoles intéressés pour les informer.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.2.1 Etudes topographiques et établissement de plans parcellaires

Ces études sont destinées à dresser un relevé du profil et des contraintes du terrain : cultures, drainage, irrigation, contraintes de gestion du sol liées à la Politique Agricole Commune (PAC), contrats avec les entreprises agroalimentaires...

Elles peuvent nécessiter la mise en place de jalons sur le terrain. Dans ce cas, sauf s'ils sont nécessaires pour les sondages et l'implantation

future de la ligne, les jalons devront être retirés par l'entreprise à la fin de la phase d'études.

9.2.2 Sondages

Des sondages effectués à la tarière à main, à la pelle mécanique ou à la foreuse peuvent être effectués dans les parcelles lorsque la connaissance du sous-sol s'avère nécessaire. Ces sondages s'effectuent avec l'accord de l'exploitant, notamment sur la localisation sur la parcelle, ou de son représentant mandaté et sont rebouchés dès les opérations terminées.



9.2.3 Etudes de détail et piquetage de lignes

Des opérations de marquage-piquetage, dont le but est de matérialiser le tracé de détail de la ligne et les éventuels réseaux présents à proximité, sont assurées par ENEDIS ou RTE ou par des prestataires mandatés par ENEDIS ou RTE ou éventuellement par d'autres exploitants de réseaux. Ces opérations se concrétisent notamment par l'implantation de piquets et de jalons visibles, quel que soit le stade de la végétation ; leur maintien doit être assuré, dans la mesure du possible, par le propriétaire ou l'exploitant.

Ces piquets et jalons sont impérativement déposés après construction. L'entreprise chargée des travaux d'étude sera responsable des dégâts occasionnés par les jalons oubliés.

Les entreprises prestataires devront reporter sur les plans parcellaires utilisés dans le cadre

du chantier toute nouvelle contrainte constatée lors de ces opérations (drainages existants ou en projet, assainissement, irrigation, sous-solage, aménagements fonciers, contraintes liées à la PAC...).

9.3. L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans des délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Dans le cadre des projets des réseaux électriques de transport et distribution, les opérations d'archéologie préventive, prescrites par arrêtés du Préfet de Région, peuvent consister en l'exécution de diagnostics et la réalisation de fouilles archéologiques avant les travaux.

Préalablement à la conduite des opérations d'archéologie préventive, RTE et ENEDIS doivent obtenir l'autorisation du propriétaire des terrains constituant l'emprise des opérations et ils s'en-

gagent à informer l'exploitant sur la nature, les conditions et le calendrier prévisionnel des interventions projetées ainsi que sur les conditions et modalités d'indemnisation des dommages.

Les diagnostics d'archéologie préventive ainsi que les fouilles archéologiques sont des travaux ouvrant droit à l'indemnisation des dommages causés aux cultures et aux sols. A ce titre, les impacts des travaux d'archéologie préventive sont indemnisés au titre de la section « dommages instantanés » du présent protocole.

Un état des lieux avant et après les opérations d'archéologie préventive est réalisé avec les exploitants concernés selon les modalités prévues par le protocole dommages instantanés. Lors de l'état des lieux, l'exploitant s'engage à donner toutes les précisions utiles concernant la présence de réseaux agricoles dans le périmètre d'intervention des opérateurs d'archéologie préventive dans l'objectif de limiter les impacts sur ces réseaux agricoles.

9.4 INDEMNISATION

Les indemnités qui pourraient être dues, du fait des dommages, seront réglées suivant les modalités prévues à l'article 16.

ARTICLE 10 ■ DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES : INFORMATION PRÉALABLE

Sauf cas d'urgence, vingt et un jours au moins avant le début des travaux sur le territoire d'une commune, des affiches seront adressées au maire pour être apposées sur tous les points d'affichage officiel.

Y seront indiqués :

- le nom de l'ouvrage ;
- la date de la DUP ou de la concession ;
- le calendrier approximatif des travaux ;
- le lieu où pourra être consulté le plan du tracé de l'ouvrage ;
- le nom, l'adresse postale et numérique et le numéro de téléphone du représentant local de l'entreprise chargée des travaux ;
- le nom, l'adresse postale et numérique et le numéro de téléphone du représentant d'ENEDIS ou de RTE.

Par ailleurs, les mêmes informations seront publiées dans la presse agricole départementale et la presse locale après avoir été communiquées au Président de la Chambre d'Agriculture.

Le responsable d'ENEDIS ou de RTE communiquera au Président de la Chambre d'Agriculture les noms, adresses postales et numériques et numéros de téléphone de son représentant local et de celui de l'entreprise chargée des travaux, et lui indiquera les communes concernées par l'exécution des travaux.

Le Président de la Chambre d'Agriculture lui communiquera, en retour, les noms, adresses postales et numériques et numéros de téléphone d'un ou de plusieurs responsables, représentants mandatés des agriculteurs, en précisant les portions de lignes qui les concernent, ainsi que les coordonnées de l'agro-pédologue le cas échéant. Ces derniers recevront d'ENEDIS ou de RTE un exemplaire des affiches prévues au premier alinéa du présent article.

En outre, les responsables d'ENEDIS ou RTE prendront contact avec eux pour leur apporter toutes les précisions utiles au bon déroulement du chantier.

Les exploitants agricoles remettront à ENEDIS ou à RTE les plans de réseaux enterrés (drainage, irrigation) qui sont en leur possession et signaleront tout réseau enterré dont ils auraient connaissance et qui ne serait pas porté sur les plans. Ils leurs seront rendus rapidement.

10.2 RÉUNION D'INFORMATION AVANT TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Pour les chantiers définis comme étant importants par les parties prenantes locales, le représentant de RTE ou ENEDIS suscitera une réunion regroupant les responsables des entreprises, les responsables agricoles et lui-même. A la demande de la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles concernés pourront y être associés.

Au cours de cette réunion, seront examinées les modalités d'exécution des travaux en visant à rendre minimales les nuisances aux cultures et les détériorations aux sols, y compris celles affectant les réseaux de drainage, les réseaux d'irrigation et les accès aux points d'eau, notamment en ce qui concerne les voies d'accès et les emplacements de dépôts de matériels.

Par ailleurs, l'entreprise fera connaître les périodes prévues pour la réalisation des travaux. Dans la mesure du possible, les exploitants seront prévenus de la période d'exécution des travaux au cours de l'été précédant l'année des travaux afin de leur permettre d'adapter éventuellement leur assolement notamment en ce qui concerne la jachère.

10.3 ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

L'entreprise s'engage à remettre en état les sols, les fossés et talus, les bornes, les clôtures, les réseaux de drainage et d'irrigation, les entrées de parcelles, les chemins privés et les chemins d'exploitation appartenant à un ou plusieurs propriétaires, regroupés ou non en association syndicale, et les chemins ruraux dans la mesure où ils auraient été endommagés par les travaux.

Pour ce faire, à l'initiative de RTE, ENEDIS, ou de l'entreprise prestataire responsable des travaux, un état des lieux au début des travaux devra être dressé contradictoirement entre, d'une part l'entreprise, et d'autre part l'exploitant agricole, assisté éventuellement par un représentant de la Chambre d'agriculture. Le propriétaire ou son représentant pourra également être invité par RTE ou ENEDIS aux états des lieux. Il pourra y apporter toutes les observations qu'il jugera utiles. L'absence du propriétaire ou de son représentant ne remet pas en cause la validité des états des lieux. Concernant les chemins ruraux, l'état des lieux sera dressé contradictoirement entre l'entreprise et un représentant de la commune concernée.

A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'établir un état des lieux à l'amiable, un constat d'huissier devra être établi. Il sera notifié au propriétaire et au locataire connu.

Faute d'état des lieux, l'ensemble des éléments cités ci-dessus sera réputé avoir été en bon état.

La date de début des états des lieux sera préalablement communiquée par l'entreprise à la Chambre d'agriculture.

L'entreprise déposera en mairie et à la Chambre d'agriculture un exemplaire des plans parcellaires indiquant les accès aux chantiers et précisant les limites de leur utilisation et la signalisation mise en place.

Le formulaire d'états des lieux avant et après travaux est annexé au présent document (annexe 5).



ARTICLE 11 ■ DISPOSITIONS À PRENDRE PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

11.1 TRAVERSÉE DE PÂTURAGES

L'entreprise prestataire responsable des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des animaux. Dans la mesure du possible, l'exploitant déplacera les animaux hors de l'emprise du chantier. En cas d'impossibilité, l'entreprise et l'exploitant définiront ensemble l'emplacement des clôtures provisoires. L'entreprise s'assurera de bien refermer les clôtures après chaque passage dans les parcelles contenant des animaux. Elle assurera également, à la demande de l'exploitant, l'accès des animaux aux abris et abreuvoirs.

Tout manquement de l'entreprise aux dispositions ci-dessus engagera sa responsabilité.

L'installation de clôtures par l'entreprise ne devra pas entraver l'exploitation des parcelles ou portions de parcelles non affectées par le chantier. En cas d'impossibilité, la parcelle délaissée sera indemnisée en fonction des préjudices subis.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'alimentation en courant des clôtures électriques.

11.2 CHEMINS RURAUX ET PISTES D'ACCÈS

L'accès au chantier occasionnera le moins de dommages possible. L'entreprise devra s'assurer que les pistes et chemins, restant ouverts aux exploitants ou aux tiers pendant le chantier (seulement aux ayants droit pour les pistes), sont praticables par ces derniers.

L'entreprise définit le tracé et le type de piste à réaliser à l'intérieur des parcelles, ainsi que son devenir à la fin des travaux, en accord avec le propriétaire et l'exploitant.

11.3 ABATTAGE D'ARBRES

Les abattages et élagages des arbres se trouvant sur le tracé de la ligne constituent des dommages permanents, et par conséquent indemnisés par le protocole correspondant.

Si l'exécution des travaux rend nécessaire l'abattage ou l'élagage d'autres arbres, une indemnité supplémentaire sera versée aux propriétaires. Si ces arbres sont coupés par l'entreprise, ils seront laissés à la disposition des propriétaires. Ces derniers pourront demander à l'entreprise de les détruire ou de les ranger au voisinage du lieu d'abattage ou d'élagage.

11.4 TRI DES TERRES À L'OUVERTURE DE TRANCHÉES

En règle générale, afin de limiter la gêne subie par l'exploitant et conformément aux dispositions de l'Arrêté Technique, les câbles et les chambres de jonction seront posés avec une charge minimale sur ouvrage de 1 mètre pour les ouvrages HTB, HTA et BT. Le dispositif avertisseur se trouve à 0,20 mètre au-dessus de l'ouvrage et donc à une profondeur minimale de 0,80 mètre pour les ouvrages HTB, HTA et BT.

Dans le cas où la nature du terrain (rocher) ou la rencontre d'obstacles divers (drainage, irrigation) ne permet pas de respecter la disposition ci-dessus, une solution sera trouvée en accord avec le propriétaire et l'exploitant.

De façon à reconstituer la couche de terre arable, il est procédé à un tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée, sauf accord exprès de la profession agricole et de ENEDIS ou RTE. La couche de terre arable est séparée des terres de sous-sol et placée de côté afin d'être remise en surface lors du comblement de la tranchée. En cas d'impossibilité, ENEDIS ou RTE proposera une indemnité appropriée à l'exploitant.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée des ouvertures de tranchée et assurer la sécurité des tiers par un balisage et un passage ponctuel pour permettre l'accès aux piétons, au bétail et aux véhicules.



11.5 INSTALLATIONS D'HYDRAULIQUE AGRICOLE : IRRIGATION ET DRAINAGE

Si la période des travaux correspond à la période d'irrigation, l'entreprise chargée des travaux propose à l'exploitant le maintien en état de marche de son installation, au besoin par raccordement provisoire, ou en cas d'impossibilité, le versement d'une indemnité pour les pertes de récolte et les pertes éventuelles des contrats avec les entreprises agroalimentaires, qui feront l'objet d'une expertise.

Il en sera de même pour les réseaux de drainage concernés par les tranchées réalisées par les entreprises.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes précautions nécessaires pour éviter les inondations des parcelles. A ce sujet, l'exploitant agricole sera déchargé de toute responsabilité.

11.6 EXPLOSIFS

Aucun tir d'explosifs ne sera effectué sans en avoir averti les exploitants agricoles. Toutes les précautions seront prises en vue de limiter la dispersion des pierres, la détérioration des équipements et la déstabilisation des fondations des bâtiments voisins.

11.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries, notamment de pluviosité exceptionnelle, de dégel de nature à accroître sensiblement l'importance des dégâts, le Président de la Chambre d'Agriculture pourra demander à ENEDIS ou à RTE la limitation de la circulation des engins lourds à pneus, voire une réorganisation négociée des phases du chantier. En dernier lieu, un arrêt momentané des travaux pourra être demandé.

11.8 REMISE EN ÉTAT DE CULTURE PAR L'EXPLOITANT AVANT L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Dans le cas de remise en état de culture par l'exploitant agricole avant l'achèvement des travaux, sans l'accord de l'entreprise, celle-ci ne sera pas responsable des nouveaux dommages qu'elle aura causés.

11.9 TRAVAUX DE LONGUE DURÉE

Dans l'hypothèse où les travaux s'étaleraient sur plusieurs saisons culturales, un constat contradictoire devra intervenir à la fin de chaque période importante de travaux et avant chaque reprise.

ARTICLE 12 ■ DISPOSITIONS À PRENDRE EN FIN DE CHANTIER

L'entreprise informera les responsables agricoles des dates de fin de travaux de construction des ouvrages. Les travaux de remise en état seront à la charge d'ENEDIS ou de RTE.

12.1 REMISE EN ÉTAT

12.1.1 Nettoyage et remise en état des terrains, clôtures et des haies

A l'achèvement des travaux, l'entreprise devra procéder, sur toute l'emprise du chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature (chutes de câbles, bois de coffrage, ferraille, béton, blocs de pierre, etc.) provenant des travaux.

Des précautions particulières (nettoyage soigné) seront prises dans les pâturages afin d'éviter tout risque pour les animaux.

Les déblais et les déchets devront être enlevés par l'entreprise et transportés par elle dans les lieux de dépôts autorisés.

A l'emplacement des supports et à leurs abords immédiats, et le cas échéant à l'emplacement des dépôts de matériels, l'entreprise devra effectuer le régalage du sol.

En cas de remise en état retardée, une indemnité supplémentaire pourra être proposée à l'exploitant.

Les clôtures détruites seront reconstituées.

Les haies détruites seront reconstituées en tenant compte des réglementations et des dispositions contractuelles les concernant, et complétées si besoin par des clôtures.

12.1.2 Remise en état des installations de drainage et d'irrigation enterrées

Dans les zones où ont été signalés avec précision des réseaux de drainage et d'irrigation, ces installations seront vérifiées et remises en état, si nécessaire, partout où les travaux ainsi que les passages de véhicules auraient pu les endommager.

L'entreprise chargée des travaux fera appel en priorité à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'hydraulique agricole. ENEDIS ou RTE garantira le bon fonctionnement du système remis en état pendant trois campagnes de culture.

Lorsque les fondations d'un support de ligne aérienne ou une ligne souterraine couperont un drain, sa reconstitution sera effectuée dans les règles de l'art.

L'entreprise avertira par écrit les propriétaires et les exploitants agricoles de la date à partir de laquelle sera entreprise la réfection des drains et système d'irrigation enterrée et s'engage à leur permettre de constater la remise en état avant le comblement de la tranchée.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avec les intéressés ou leur mandataire dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle l'entreprise les aura avertis de la remise en état des réseaux. Faute par les intéressés de constater la remise en état des drains et systèmes d'irrigation enterrés dans ledit délai de trois jours, les travaux de remblaiement et de remise en état définitifs seront poursuivis.

12.1.3 Remise en état de culture

En zone de culture, y compris les surfaces toujours en herbe, la remise en état des terrains sera réalisée de façon à reconstituer la couche de terre arable.

Il sera en outre procédé, en priorité, après avis de l'exploitant, à l'enlèvement ou au broyage des pierres remontées en surface au cours du chantier, de façon à remettre le terrain dans son état initial, et en aucun cas l'enlèvement de ces ma-

tériaux ne devra créer une diminution notable du volume de remblaiement.

Dans tous les cas, le profil initial du terrain devra être reconstitué de manière durable.

Pour les prairies, en cas de re-semis, l'exploitant pourra demander le maintien en place de la clôture provisoire. Dans cette hypothèse, sa dépose ultérieure est à la charge de celui-ci.

12.2 ETAT DES LIEUX DE SORTIE

12.2.1 Le constat

Le plus tôt possible et au plus tard quinze jours après la date de fin de travaux, l'entreprise convoque l'exploitant et le propriétaire, si nécessaire, sur les lieux du chantier pour constater contradictoirement les dommages.

Si l'exploitant demande que la remise en état soit faite par l'entreprise, un nouveau constat a lieu après la remise en état effectuée par cette entreprise.

12.2.2 Indemnisation des dégâts

Le constat permet de déterminer la nature et la consistance des dommages et de fixer l'indemnité à régler à l'intéressé au titre des dégâts.

Le calcul de cette indemnité est déterminé à l'amiable suivant les dispositions du chapitre 16.2.

En cas de désaccord entre les propriétaires, les exploitants agricoles et ENEDIS, RTE ou l'entreprise, il en est référé en premier lieu à la Chambre d'Agriculture pour tenter de concilier les parties. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, un expert agricole et foncier, inscrit sur la liste des experts agréés, sera choisi conjointement par la Chambre d'Agriculture et ENEDIS ou RTE. Les frais d'expertise seront à la charge d'ENEDIS ou de RTE.

Cependant, au cas où un ou plusieurs agriculteurs désireraient, en outre, se faire assister, au cours de cette expertise, d'un autre expert ou de toute autre personne, les frais afférents resteront à leur charge.



Dans tous les cas, l'indemnité acceptée par les parties sera versée à l'intéressé ou à son mandataire le plus rapidement possible et au plus tard quarante-cinq jours après l'accord ; après ce délai, les sommes porteront intérêt au taux légal.

12.3 APRÈS LES TRAVAUX

Si, après travaux de construction d'une nouvelle ligne souterraine, l'exploitant agricole constate, sur ses parcelles et après remise en culture, des dysfonctionnements agricoles

avérés, objectifs et directement imputables aux travaux de construction sur l'emprise du chantier, RTE ou ENEDIS, la Chambre d'Agriculture et l'exploitant agricole pourront se réunir afin de remédier, d'un commun accord, à la situation.

Les modalités de réalisation de la ou des actions pouvant assurer le bon résultat de la remise en état des parcelles seront définies au sein d'une convention spécifique dans le cadre du projet entre RTE ou ENEDIS et la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 13 ■ SIGNALISATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A la fin des travaux, le responsable du projet transmet, préalablement à la procédure formelle de mise en service, les plans de récolement au futur exploitant de l'ouvrage pour mise à jour de sa cartographie.

Conformément à la réglementation anti-endommagement en vigueur, ce plan de récolement est obligatoirement de classe de précision A de telle sorte qu'en cas de travaux ultérieurs notamment de la part de l'exploitant agricole à proximité de ces réseaux, aucune investigation complémentaire ne soit nécessaire pour les localiser.

Ces travaux, dès lors qu'ils sont effectués à proximité des réseaux neufs, seront soumis à une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 et suivants du code de l'Environnement (annexe 7).

13.2. SIGNALISATION DE LIGNES SOUTERRAINES ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS

Des bornes de repérage ou balises placées au-dessus des lignes souterraines signalent son tracé. Elles sont implantées de préférence en bordure des infrastructures (routes, voies ferrées, etc.) ou limites naturelles et, en cas d'impossibilité, en limite d'exploitation ou des chemins publics et privés.

L'exploitant et le propriétaire respecteront les bornes et balises. Ils s'efforceront, dans l'intérêt commun, de signaler à ENEDIS et à RTE toute détérioration ou disparition.

Les emplacements de ces bornes seront fixés en accord avec les propriétaires et exploitants agricoles, de façon à éviter toute détérioration du matériel agricole.

Les propriétaires et exploitants s'engagent à conserver les bornes de repérage des lignes souterraines présentes sur leur parcelle. Ils s'engagent à respecter les servitudes liées à la présence de l'ouvrage électrique, la réglementation technique en vigueur et l'intégrité de l'ouvrage.



ARTICLE 14 ■ TRAVAUX DE MAINTENANCE SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION EXISTANTS

14.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX DE MAINTENANCE

RTE et ENEDIS réalisent des travaux de maintenance des réseaux de transport et distribution d'électricité existants.

L'arrêté de mise en servitude, ou la convention de passage, confère à RTE et ENEDIS ou à leurs mandataires le droit de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exploitation et la maintenance des ouvrages électriques, sous réserve qu'une information préalable des propriétaires soit réalisée.

La consistance des travaux de maintenance varie en fonction du type d'intervention à effectuer sur les ouvrages électriques. La gêne à l'exploitation agricole occasionnée par les travaux de maintenance, peut être nulle, faible ou forte en fonction de l'intervention à effectuer.

Il existe deux catégories de travaux de maintenance :

- les travaux de maintenance programmés (Cf.14.3) ;
- les travaux de maintenance non programmés (Cf. 14.4) : ceux liés à une intervention urgente.

Dans les deux cas, des visites d'ouvrages électriques peuvent s'avérer nécessaires pour préparer les travaux (Cf. 14.2).

D'une manière générale, dans l'esprit du présent protocole, RTE et ENEDIS s'engagent à prendre des dispositions pour limiter le plus possible la gêne occasionnée à l'activité agricole et à indemniser les éventuels dégâts causés aux cultures lors des travaux de maintenance selon les dispositions de l'article 16 du présent protocole.

Pour les travaux de maintenance importants programmés, si la consistance des travaux le justifie, les dispositions relatives aux travaux de construction du présent protocole pourront s'appliquer.

14.2. CAS PARTICULIER DES VISITES DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES

Pour la préparation des travaux de maintenance, ou à l'occasion de contrôles réguliers effectués sur les ouvrages (notamment contrôle de la qualité de la peinture, contrôle de travaux végétation), il peut s'avérer nécessaire d'effectuer une visite des lignes électriques existantes. Deux grands types de visites sont possibles selon les besoins de RTE ou ENEDIS :

- visites réalisées depuis le sol, ou visites avec ascension du support, en association éventuelle avec l'usage de drones de petite dimension ;
- visites réalisées en hélicoptère.

La gêne de ces visites d'ouvrages pour les exploitations agricoles est la plupart du temps nulle ou très faible.

Les visites réalisées depuis le sol s'effectuent le long du tracé d'une ligne aérienne ou souterraine. Les visites avec ascension du support concernent les lignes aériennes. Lorsque ces interventions s'effectuent dans les propriétés closes et bâties, RTE, ENEDIS ou leurs mandataires en informent préalablement les exploitants agricoles concernés et conviennent des modalités pour minimiser la gêne sur l'exploitation.

RTE, ENEDIS ou leurs mandataires sont sensibilisés aux impacts potentiels du survol en hélicoptère de certaines catégories d'élevage et adaptent leurs visites pour les minimiser.

L'information préalable pourrait ne pas être assurée dans le cadre de visites non programmées en cas d'avarie ou incident sur le réseau (Cf. article 14.4).

14.3 TRAVAUX DE MAINTENANCE PROGRAMMÉS

Les travaux de maintenance programmés constituent des opérations planifiées par RTE et ENEDIS, intervenant à des échéances généralement définies à l'avance.

Ces travaux font l'objet d'une préparation de travail lors de laquelle des contacts sont pris avec les exploitants concernés. RTE et ENEDIS s'engagent à mettre en œuvre des dispositions pour minimiser la gêne à l'exploitation agricole.

14.4 TRAVAUX DE MAINTENANCE NON PROGRAMMÉS

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité des ouvrages électriques, ainsi que la sécurité de l'alimentation électrique, RTE, ENEDIS ou leurs mandataires peuvent être amenés à réaliser des interventions de maintenance non programmées, notamment en cas d'avarie ou incidents sur le réseau.

Du fait de la réactivité nécessaire pour effectuer ces travaux, l'information préalable aux exploitants agricoles concernés pourrait ne pas être assurée. Néanmoins, RTE, ENEDIS ou leurs mandataires s'engagent à informer dans les meilleurs délais les exploitants agricoles de la nature des travaux menés, à leur communiquer les dispositions mises en œuvre pour minimiser la gêne sur l'exploitation agricole et, le cas échéant, à indemniser les éventuels dégâts causés aux cultures lors des travaux de maintenance.

ARTICLE 15 ■ TRAVAUX DE DÉPOSE DE LIGNE ÉLECTRIQUE AÉRIENNE

Toutes les fondations de supports de lignes aériennes seront enlevées ou arasées à au moins 1 mètre de profondeur. Dans tous les cas, le profil initial du terrain devra être reconstitué de manière durable par l'éventuel ajout de terres végétales.

Les parties s'accorderont sur les modalités d'apport des terres végétales et les frais afférents, qui resteront à la charge d'ENEDIS ou RTE.



ARTICLE 16 ■ RÈGLES D'ÉVALUATION DES INDEMNITÉS

16.1 DÉFINITIONS

Les piétinements désignent les passages répétés sur un terrain de culture, des agents chargés de l'exécution des travaux et qui ont eu pour effet d'écraser les récoltes.

La trace est un creusement du sol inférieur à 10 cm qui résulte du passage, répété ou non, d'un véhicule ou d'un autre engin, ne nécessitant pas a priori sa remise en état.

L'ornière est un creusement du sol supérieur à 10 cm qui résulte du passage, répété ou non, d'un véhicule ou d'un autre engin, et nécessitant sa remise en état. Il est distingué deux catégories d'ornière, de profondeur inférieure ou supérieure à 30 cm. Sa profondeur est mesurée à partir du niveau naturel.

La tranchée est la partie du terrain ouverte pour recevoir le(s) câble(s) en souterrain.

Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plateformes de construction est considéré :

- comme une ornière de profondeur inférieure à 30 cm si elles sont aménagées ;
- comme une ornière de profondeur supérieure à 30 cm si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement.

16.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les indemnités versées au titre des dommages instantanés sont déterminées :

- à partir des barèmes d'indemnisation des dommages de travaux publics établis annuellement par la Chambre d'Agriculture ;
- exceptionnellement à partir de barèmes issus d'une convention d'indemnisation spécifique à un projet de construction.

Ce type de convention est justifié exclusivement par l'homogénéisation de barèmes départementaux (projet concernant plusieurs départements) ou par des conditions particulières d'exécution des travaux (cultures et calendrier spécifiques). Dans ce cas, les barèmes seront soumis au niveau national.

Dans le cas particulier où une convention régionale (signée entre Chambres d'Agriculture, FDSEA, ENEDIS, RTE, SERCE) existe avant le présent protocole, et si celle-ci est actualisée avec le présent protocole à la demande d'un des signataires, leurs barèmes pourront s'appliquer.

Les dommages instantanés peuvent comprendre :

- la perte de récolte actuelle ;
- les frais de remise en état du sol avec reconstitution des fumures ;
- le déficit sur les récoltes suivantes.

Pour la détermination des surfaces à indemniser, ne sont prises en considération que celles qui sont en état de culture, y compris de jachère.

L'indemnité pour perte de récolte est due lorsque, du fait du chantier, les travaux de préparation à l'ensemencement ou à la fertilisation auront été perturbés.

La surface d'encombrement des supports est prise en compte pour l'indemnisation de la perte de récolte actuelle ; par contre, elle n'est pas comprise dans le calcul des surfaces à indemniser au titre de la remise en état du sol et de la perte sur les récoltes suivantes.

En outre, il est accordé à l'exploitant concerné par un chantier d'implantation d'un ouvrage électrique⁹ tel que défini à l'article 10.2 une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité est fixée à 149,5€ en 2018 et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités France entière.

16.3 LA PERTE DE RÉCOLTE ACTUELLE

Les dégâts provoqués par le personnel du fait des piétinements, les véhicules, les engins, les dépôts de matériel et autres sur la récolte existant à l'ouverture du chantier sont appelés : perte de récolte actuelle.

Dans le cas de productions pluriannuelles, les dégâts occasionnés pendant la période de repos végétatif feront l'objet éventuellement d'un examen particulier et d'une indemnisation spécifique.

L'indemnisation est fonction :

- de la surface ;
- de la nature de la récolte ;
- des rendements moyens ;
- des prix des récoltes.

16.3.1 Détermination de la surface à indemniser

La surface à indemniser correspond à la surface supportant la récolte réellement détruite.

Les surfaces jouxtant la surface réellement détruite donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés pour le ramassage, ou de la suppression totale ou partielle d'un accès (délaissés).

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, des pistes d'accès et des plateformes de construction sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur de 0,5 mètre de part et d'autre. En tout état de cause, la largeur de la surface prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 mètres.

⁹ Pylônes, tranchées, pistes et plateformes.

16.3.2 Détermination de la récolte à indemniser

La récolte à indemniser est celle qui se trouve sur la surface ayant subi des dommages ou, éventuellement, celle sur laquelle l'exploitant agricole avait entrepris les travaux de préparation de l'ensemencement.

16.3.3 Détermination des rendements moyens

La valeur des rendements moyens pour chaque type de récolte est déterminée, éventuellement pour chaque région agricole, au début de chaque année, à partir des résultats constatés par les publications statistiques officielles et connues au premier janvier. Elle fera l'objet d'un accord entre les Chambres d'Agriculture, qui pourront recueillir les avis des représentants des organisations professionnelles d'une part, ENEDIS et RTE de deuxième part, le SERCE de troisième part.

Les rendements historiques du terrain considéré pourront être retenus s'ils sont justifiés.

16.3.4 Détermination du prix des récoltes

Les prix des récoltes sont ceux qui sont constatés par les mercuriales ou les contrats agroalimentaires. Ils tiennent compte de la valeur des sous-produits et résidus divers. Il y est ajouté les aides directes versées au titre de la Politique Agricole Commune.

Par ailleurs, si au cours des opérations de construction d'une ligne, et notamment de stockage de matériel, de déroulage de câble, l'exploitant agricole se voit retardé dans l'exécution d'une façon culturale de préparation, de semis, d'entretien ou de récolte, il pourra prétendre à une indemnité du fait des charges supplémentaires qu'il sera obligé de supporter, notamment en raison d'une utilisation anormale de son matériel ou de pertes totales ou partielles de récoltes.

Si les nouvelles règles d'évaluation forfaitaire du préjudice conduisent à une baisse d'indemnité, celles-ci ne devraient pas remettre fondamentalement en cause les barèmes existants.

16.3.5 Incidences des mesures de la Politique Agricole Commune (PAC) et contractuelles

16.3.5.1 Indemnisation du préjudice

Sauf cas de force majeure dûment établi et admis par l'administration chargée du contrôle de la PAC, et à l'exclusion du préjudice dû au défaut de déclaration modificative déposée par l'agriculteur mis en situation d'effectuer normalement celle-ci auprès du service instructeur, les exploitants agricoles sont indemnisés du préjudice direct, matériel et certain résultant des travaux.

Cet engagement de garantie financière s'étend notamment, le cas échéant :

- à toutes retenues financières et pénalités subies par l'exploitant en cas d'impossibilité de respect des conditions de paiement des aides (taux de surfaces d'intérêt écologiques (SIE), maintien des prairies, maintien des haies, taux de chargement animal...),
- aux frais financiers liés à un retard de la procédure de paiement des aides PAC de l'exploitation en raison des travaux.

L'engagement de garantie financière présenté ci-dessus s'étend également à toutes mesures contractuelles souscrites par l'exploitant.

16.3.5.2 Incidences des travaux sur la PAC et information des exploitants concernés

En cas de risque d'incidence des travaux d'ENEDIS ou RTE sur les aides compensatoires auxquelles peuvent prétendre les exploitants agricoles au titre de la PAC, la situation des exploitants concernés fera l'objet d'un examen concerté entre ENEDIS ou RTE, la profession agricole du département concerné et la DDT(M).

La convention locale ou un accord ad hoc pourra définir les modalités de traitement de ces situations, ainsi que les modalités de prise en compte.

Afin de parer au mieux à ces risques d'incidence sur les aides PAC, les travaux d'ENEDIS ou RTE d'une durée supérieure à 15 jours ayant un impact sur les parcelles feront l'objet d'une information des exploitants agricoles concernés le plus en amont possible. Dans ces cas, un calendrier idéal pourrait porter sur une information auprès des exploitants agricoles avant les premiers assolements qui seront déclarés à la déclaration PAC de l'année N (pour les cultures d'hiver, avant fin août de l'année N-1 et pour les cultures d'été, avant février de l'année N).

16.3.6 Frais de remise en état des sols et de reconstitution de fumures et déficit sur récoltes suivantes

L'exécution des travaux de construction d'une ligne peut, dans certains cas, causer des dommages importants qui nécessitent la remise en état des sols. Les dommages très importants entraînent la reconstitution des fumures et un déficit sur les récoltes suivantes.

Ces dommages sont fonction notamment de la profondeur des ornières, de la composition des sols et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes, et ceux sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques.

TYPE DE DÉGÂTS	POLYCLTURE (dont Prairies temporaires)	PRAIRIES PERMANENTES
Sur la tranchée avec tri des terres	2,5 récoltes	3 récoltes
Ornières de 10 à 30 cm	1 récolte	1,5 récolte
Ornières supérieures à 30 cm	1,5 récolte	2,5 récoltes

Forfaitairement, et sauf cas particuliers relevant d'une expertise spéciale, il est admis que :

sur la tranchée avec tri des terres, le préjudice est évalué :

- pour la polyculture avec tri des terres et les prairies temporaires à 2,5 récoltes ;
- pour les prairies permanentes à 3 récoltes ;

hors de la tranchée, et sur l'ornière, la piste ou la plateforme aménagées (considérées comme des ornières de 10 à 30 cm) le préjudice est évalué :

- pour la polyculture et les prairies temporaires :
 - dans le cas d'une ornière de 10 à 30 cm : 1 récolte ;
 - dans le cas d'une ornière de plus de 30 cm : 1,5 récolte ;

pour les prairies permanentes :

- dans le cas d'une ornière de 10 à 30 cm : 1,5 récolte ;
- dans le cas d'une ornière de plus de 30 cm : 2,5 récoltes.

Ce forfait correspond au préjudice total : remise en état des sols, reconstitution des fumures et déficit sur récoltes suivantes.

Si la remise en état des sols est effectuée par l'entreprise, 0,5 récolte est déduite de l'indemnité.

Si, exceptionnellement, l'importance des dégâts nécessitait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursé à l'exploitant.

16.5 CLAUSE CONSERVATOIRE RELATIVE À L'ÉVOLUTION DE LA PAC

Le présent protocole prend en compte les règles de la PAC, telles que définies par le règlement (UE) n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 *établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.*

Toute évolution de la PAC ayant un impact sur les travaux d'ENEDIS ou RTE devra faire l'objet d'une information de la part des représentants de la profession agricole membres de la commission nationale paritaire.

Si les modifications à venir des règles de la PAC conduisaient à modifier sensiblement les bases d'indemnisation retenues par le présent protocole, ce dernier devrait être adapté par avenant dès la connaissance des modifications en question et de leurs effets.

ARTICLE 17 ■ EXÉCUTION

17.1 PORTER À CONNAISSANCE

A compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, les parties signataires s'engagent à le porter à la connaissance des propriétaires et des exploitants, ainsi qu'à l'entreprise prestataire responsable des travaux qui le transmettra à ses éventuels sous-traitants intervenant sur le chantier.

17.2 PRÉROGATIVES DES COMMISSIONS PARITAIRES

Une commission nationale est chargée d'assurer la bonne exécution du protocole, de résoudre les difficultés susceptibles de résulter de son application et de proposer, en tant que de besoin, les aménagements rendus nécessaires par l'évolution des techniques, des réglementations et des aides directes versées aux agriculteurs au titre de la Politique Agricole Commune.

Par ailleurs, des Commissions locales paritaires sont chargées, dans leur circonscription, de la bonne application du présent protocole.

Les prérogatives et la composition de la Commission Nationale Paritaire et des Commissions Locales Paritaires sont précisées par le Protocole d'accord sur l'organisation générale des relations entre la profession agricole et les opérateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité (figurant en annexe).

Le SERCE sera invité à participer à la commission lorsqu'il sera concerné par les sujets relatifs au présent protocole.

17.3 LA CONCILIATION

En cas de désaccord sur l'application du protocole et sur toutes difficultés particulières qui pourraient être rencontrées entre les propriétaires, les exploitants agricoles et ENEDIS, RTE ou l'entreprise chargée des travaux, il en est référé en premier lieu à la Chambre d'Agriculture pour tenter de concilier les parties.

En cas d'échec de cette première recherche de conciliation, et sur l'initiative d'une des parties signataires, une Commission Locale Paritaire si elle existe ou, le cas échéant, une commission paritaire ad hoc réunissant les représentants locaux des parties signataires peut se réunir.

Si aucune solution n'a été apportée au niveau local via la procédure de conciliation prévue ci-dessus, la Commission Nationale Paritaire peut intervenir pour tenter de concilier les parties.

De manière générale, les parties en présence feront leurs meilleurs efforts pour rechercher une solution amiable.



ARTICLE 18 ■ DATE D'APPLICATION ET DURÉE

Le présent Protocole remplace les protocoles « **Dommmages permanents** » et « **Dommmages instan-tanés** » signés le 20 décembre 2005.

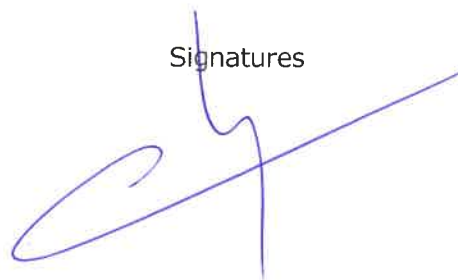
Le présent protocole est applicable à tous les ouvrages dont la construction a été entreprise depuis le 1^{er} janvier 2019. Il expirera le 31 décembre 2023 et sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année. A partir de cette date, chacune des parties peut demander à chaque date anniversaire, avec un préavis de 6 mois, la résiliation du présent protocole par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Paris, le 23 octobre 2018,

Signatures

L'APCA

Représentée par Monsieur Claude COCHONNEAU
Président

**La FNSEA**

Représentée par Madame Christiane LAMBERT
Présidente

**ENEDIS**

Représentée par Monsieur Antoine JOURDAIN
Directeur Technique

**RTE**

Représentée par Monsieur Xavier PIECHACZYK
Directeur Général Adjoint en charge de Réseaux,
Clients et Territoires

**SERCE**

Représenté par Madame Anne VALACHS
Directrice Générale



ANNEXE 1 ■ CONCERTATION ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES : UNE ÉLABORATION PROGRESSIVE DU PROJET DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ¹⁰

La profession agricole est associée tout au long de la procédure de construction d'un ouvrage électrique de transport.

1. UNE CONCERTATION AMONT DU PROJET

Une première étape vise à déterminer la solution générale du projet. Elle débute par sa justification. RTE adresse à l'autorité de tutelle, en vue d'une recevabilité, un dossier comportant la justification technique et économique (JTE) du projet.

Elle se poursuit par la détermination de l'aire d'étude, qui fixe les limites à l'intérieur desquelles le projet va évoluer. Quand cette aire d'étude comprend de nombreuses exploitations agricoles, les chambres d'agriculture et les syndicats professionnels sont consultés en amont pour permettre une meilleure prise en compte de la position et des intérêts de l'ensemble des acteurs du monde agricole à l'égard du projet.

Au sein de l'aire d'étude, RTE cherche plusieurs couloirs de passage de liaisons ou emplacement de postes possibles. Après une étude approfondie des contraintes de tous types, les options proposées, intégrant notamment les aspects environnementaux, sont examinées en réunions de concertation. Celles qui subsistent font l'objet d'une étude plus approfondie comprenant, notamment, l'analyse des mesures propres à éviter, réduire ou compenser leur impact sur l'environnement, la santé, l'habitat, et l'économie agricole du territoire.

La première phase de la concertation se termine par une validation d'un « fuseau » (pour les lignes) ou emplacement (pour les postes) de moindre impact.

2. LA CONCERTATION SUR LE TRACÉ OU EMPLACEMENT DE DÉTAIL

Les études sur le terrain et les informations recueillies permettent de prendre en compte le mieux possible les préoccupations des agriculteurs. Des réunions avec les relais de la profession agricole et des contacts sur le terrain permettent d'identifier les contraintes des propriétaires et exploitants devant être prises en compte afin d'apporter la moindre gêne possible à l'utilisation du sol.

Une fois le tracé d'une ligne électrique arrêté dans son principe, un dialogue s'engage avec les propriétaires et exploitants pour obtenir un consensus sur le détail du tracé. Le lieu d'implantation des pylônes peut alors être déterminé.

Lorsque le tracé d'une ligne est connu avec précision, RTE propose à chaque propriétaire de signer une convention amiable de servitudes assortie d'une indemnité. Celle-ci est destinée à réparer le préjudice résultant des servitudes liées à la présence de l'ouvrage (visés par la partie « **dommages permanents** » du présent protocole).

¹⁰ Les dispositions suivantes sont données à titre d'information et peuvent évoluer en fonction de la typologie du projet. Elles sont notamment régies par la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 (circulaire Fontaine) relative aux développements des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, ainsi que par les dispositions relatives aux codes de l'énergie et de l'environnement.



ANNEXE 2 ■ CONVENTIONS ET ACCORDS DE PAIEMENTS

Différents types de conventions et d'accords de paiements permettent de mettre en œuvre les dispositions du protocole « dommages permanents » :

- la convention de type A qui reprend les droits de servitudes énumérés à l'article L. 323-4 du code de l'énergie : cette convention prévoit que le propriétaire peut exiger le déplacement ou la modification de la ligne pour construire ;
- la convention de type B : cette convention notariée prévoit que le maître d'ouvrage se réserve le choix, en cas de demande du propriétaire, de modifier ou déplacer la ligne pour construire :
 - soit d'accéder à la demande du propriétaire et de déplacer ou modifier la ligne,
 - soit de verser une indemnité complémentaire ;

- la convention de type C : cette convention notariée fixe une indemnité définitive, plus élevée que l'indemnité versée au titre des conventions de type A et B, en contrepartie de la reconnaissance de l'intangibilité de la ligne.

En complément de ces conventions, les accords suivants peuvent être mis en place sous certaines conditions :

- l'accord PPI : cet accord fixe les modalités de Paiements Périodiques des Indemnités aux exploitants agricoles pour les pylônes RTE ;
- la convention dite « Points Hauts » : cette convention fixe les conditions d'installation d'équipements de communication électronique sur un pylône électrique de RTE situé sur la parcelle d'une propriété agricole.

ANNEXE 3 ■ PRÉSENTATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION

Les barèmes d'indemnisation des dommages permanents sont classés en fonction de la nature des cultures : polyculture, prairies naturelles et pacages, terres incultes, landes et rochers.

Les terres de polyculture et les prairies naturelles sont classées en deux catégories. Pour établir cette distinction on pourra s'appuyer sur le classement du cadastre qui n'a de valeur de comparaison qu'au sein de chaque commune et par extension dans la région agricole dont elle fait partie. Dans les régions et départements où le remembrement a été conduit sur de nombreuses communes, on pourra aussi s'appuyer sur le classement qui y a été opéré et qui est basé sur la « valeur de productivité réelle » des terrains (Cf. article L.123-4 du code rural).

On distingue trois types de barèmes :

- un barème « support » qui donne, en fonction de la surface au sol des emprises des supports, le montant de l'indemnité à verser (capital pour le propriétaire, capital pour l'exploitant concerné par les poteaux d'ENEDIS, paiements périodiques (PP I) tous les 9 ans pour l'exploitant concerné par les pylônes de RTE) ;
- un barème « surplomb » qui donne, en fonction de la tension et de la longueur du surplomb de la ligne électrique, le montant de l'indemnité de principe à verser en capital au propriétaire et à l'exploitant ;

- un barème « souterrain » qui donne le principe de calcul de l'indemnité à verser au propriétaire dont le terrain est traversé par une ligne électrique souterraine. Cette indemnité est fonction d'une part, du niveau de tension et du nombre de circuits de l'ouvrage, et d'autre part, de la nature des terrains traversés ;

Nota : les règles de construction des lignes électriques souterraines d'ENEDIS et de RTE prévoient que le dispositif avertisseur (filet ou grillage rouge) de l'ouvrage soit au moins à 0,80 mètre de profondeur. Par conséquent, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible et seul le propriétaire bénéficie alors d'une indemnité au titre de la servitude.

- un complément relatif à l'indemnisation des « Points Hauts RTE » qui donne, en fonction de la surface au sol des infrastructures d'accueil (dalle béton, fourreaux d'adduction) relatifs aux équipements de communication électronique, le montant de l'indemnité à verser au propriétaire et à l'exploitant. Le niveau d'indemnisation est basé sur les barèmes cités ci-dessus.

Les barèmes sont révisés annuellement à partir des coefficients précisés à l'article 5 du présent protocole.

Les barèmes d'indemnisation des dommages instantanés sont réalisés et actualisés par les Chambres d'Agriculture.

ANNEXE 4 ■ **PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA PROFESSION AGRICOLE ET LES OPÉRATEURS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (2011)**



Protocole d'accord sur l'organisation générale des relations entre la profession agricole et les opérateurs des réseaux de transport et de distribution d'électricité

Préambule

Depuis 1964, EDF et la profession agricole entretiennent un partenariat qui s'est traduit, depuis 1970, par différents protocoles d'accords. Ces protocoles formalisent chacun les modalités selon lesquelles les parties se sont entendues pour indemniser un type de préjudice. La liste exhaustive de ces protocoles est citée en annexe du présent document.

Une Commission Nationale Paritaire, réunissant la profession agricole, RTE et ERDF a été instaurée pour suivre la bonne application desdits protocoles. Satisfaites du bon fonctionnement de cette commission, les parties à ces protocoles s'accordent néanmoins sur le constat suivant :

- Les prérogatives de la Commission Nationale Paritaire ont évolué, dépassant le simple cadre évoqué ci-dessus. De fait, la Commission Nationale Paritaire, en plus de suivre la bonne application des protocoles, traite aujourd'hui toute question concernant les relations entre le monde agricole et les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- Certains sujets gagnent à être traités à un échelon régional, en lien direct avec le contexte local et les réalités du terrain.

Ceci exposé, les parties sont convenues des dispositions qui suivent.

Article 1 : Organisation générale

Les Commissions Paritaires sont les organes de discussion entre :

- la profession agricole d'une part, représentée par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et le syndicat agricole majoritaire ;
- les opérateurs des réseaux de transport et distribution d'électricité d'autre part, à savoir Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Electricité Réseau Distribution France (ERDF)

Elles sont organisées en 2 échelons :

- La Commission Nationale Paritaire a vocation à traiter toute question concernant les relations entre les réseaux électriques (transport et distribution) et la profession agricole.

- Les Commissions Locales Paritaires sont des émanations de la Commission Nationale Paritaire, missionnées par elle pour le traitement de sujets précis, de portée régionale.

Article 2 : La Commission Nationale Paritaire (CNP)

A. Composition

La Commission Nationale Paritaire est composée de :

- deux membres désignés par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) ;
- deux membres représentant le syndicat agricole majoritaire au niveau national ;
- deux membres de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- deux membres d'Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) ;
- un membre désigné par le Ministère en charge de l'Agriculture.

En plus de ses membres, chaque partie peut convier des experts à chaque Commission Nationale, en fonction des sujets abordés.

La Commission Nationale Paritaire est coprésidée par un représentant de RTE et un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture.

B. Missions

La Commission Nationale Paritaire a pour mission de traiter toutes les questions de portée nationale impliquant les réseaux électriques et le monde agricole. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- Contribuer à la mise en place et à l'actualisation des protocoles d'accord et barèmes nationaux ;
- Examiner les difficultés d'application des protocoles relatifs au passages de lignes électriques ;
- Proposer les évolutions desdits protocoles liées aux façons culturales ou à l'actualité législative et réglementaire ;
- Suggérer l'établissement de nouveaux partenariats entre les gestionnaires des réseaux électriques et la Profession Agricole ;
- Mettre en place, en tant que de besoin, les Commissions Locales Paritaires et suivre leur action ;
- Mettre à l'ordre du jour de ses réunions tout sujet d'intérêt commun.

C. Fonctionnement

La Commission Nationale Paritaire se réunit au moins 2 fois par an. Avant chaque réunion, RTE est chargé de réaliser un projet d'ordre du jour qui est ensuite discuté entre les participants. Après accord, l'ordre du jour définitif est diffusé, au plus tard une semaine avant la date retenue pour la réunion.

L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture est chargée de réaliser un compte-rendu de chaque réunion de la Commission, lequel est partagé avec

l'ensemble des participants avant d'être validé en séance lors de la réunion suivante.

Article 3 : Les Commissions Locales Paritaires (CLP)

A. Instauration d'une Commission Locale Paritaire

Afin de traiter une problématique locale, et sur demande motivée des acteurs locaux (Chambres départementales ou régionales d'Agriculture, syndicats agricoles, entités régionales RTE ou ERDF), la Commission Nationale Paritaire peut décider d'instituer des Commissions Locales Paritaires.

Le territoire retenu par défaut pour la constitution des Commissions Locales Paritaires est la région « agricole ». Cependant, en fonction du contexte local et de la mission confiée, il peut être décidé par la Commission Nationale Paritaire de retenir une division territoriale différente (région administrative ou département par exemple).

B. Composition

Missionnées par la Commission Nationale Paritaire, les Commissions Locales Paritaires comportent un représentant régional de chaque membre de la CNP, à savoir :

- la Chambre Régionale ou les Chambres Départementales d'Agriculture intéressées (CRA ou CDA) ;
- deux membres représentant le syndicat agricole majoritaire à l'échelon local considéré ;
- la ou les unités régionales RTE concernées ;
- la ou les unités locales ERDF concernées ;
- un service déconcentré de l'Etat.

En fonction du contexte local et des sujets, il peut être décidé, d'un commun accord entre les acteurs précités, d'inviter d'autres membres à participer à une Commission Locale Paritaire.

Chaque commission fonctionne sur un mode paritaire, elle est donc composée d'autant de membres de chaque partie. Le nombre de membres est propre à chaque Commission Locale, après avoir été validé par la CNP.

C. Missions

Une Commission Locale Paritaire a pour mission de traiter uniquement les sujets qui lui sont confiés par la Commission Nationale Paritaire. Un mandat explicite clairement la teneur de sa mission ainsi que sa durée. A titre d'exemples :

- Accompanyer les protocoles nationaux au niveau local ;
- Traiter des problématiques locales non prises en compte dans des protocoles nationaux ;
- Faciliter l'accompagnement des projets et suivre la mise en place des mesures particulières d'un projet ;
- Valider les barèmes régionaux.

D. Fonctionnement

Les Commissions Locales Paritaires se réunissent en tant que de besoin, au minimum une fois par an pendant la durée de leur mission.

Elles rendent compte du bon avancement de leurs travaux à la Commission Nationale Paritaire.

En cas d'impossibilité pour une Commission Locale Paritaire d'arbitrer un sujet, celui-ci est transmis à la Commission Nationale Paritaire qui prend la décision finale.

Pour l'APCA,	Pour ERDF,	Pour RTE,
		
Guy VASSEUR, Président	Gilles GALLEAN, Directeur Technique	Dominique MAILLARD, Président du Directoire

Annexe : Liste des protocoles d'accords en vigueur entre les parties

Les protocoles d'accord en vigueur sont les suivants :

- **Protocole d'accord « Dommages Permanents – Dommages Instantanés »**, relatif à l'indemnisation du préjudice permanent lié à l'installation des ouvrages. La dernière version de ce protocole d'accord a été signée le 20 décembre 2005 par l'APCA, la FNSEA, RTE, ERDF et le SERCE.
- **Protocole d'accord « Pylônes Anciens »**, relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles en raison des dommages aggravés résultant des pylônes construits avant l'entrée en vigueur des protocoles de 1970. Ce protocole date du 20 avril 2005.
- **Protocole « Arboriculture »**, relatif aux indemnités dues aux exploitants agricoles en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes d'énergie électriques dans les vergers. La version en vigueur est celle du 16 mai 2000 entre l'APCA, la FNSEA et EDF.
- **Protocole « Viticulture »**, relatif aux indemnités dues aux exploitants agricoles et aux propriétaires en raison des servitudes imposées pour l'implantation des lignes d'énergie électrique dans les vignes. La version en vigueur est celle du 22 mars 1976.

FORMULAIRE D'ÉTAT DES LIEUX

Travaux de la ligne : Nom de l'exploitant :

Adresse :

Commune : Nom du propriétaire :

Adresse :

SECTION ET NUMÉRO DE PARCELLE	ILOT / PAC	CARACTERISTIQUES DES LIEUX						ETAT AVANT TRAVAUX		ETAT APRÈS TRAVAUX		
		NATURE DE LA CULTURE ¹ ET DATE DE RÉCOLTE/ SEMIS	SPÉCIFICITÉS (cases à cocher)				INFORMATIONS UTILES - Aire de dépôt ou de stockage, - Traitement phytosanitaire - Cavités, tranchées de guerre, - Cailloux, roches, rochers...	BESOIN D'ACCÈS POUR L'EXPL. ²	ETAT AVANT TRAVAUX Parcelles, clôtures, accès chantier, fossés, mares, points d'eau, haies/arbres isolés, bornes cadastrales...	SURFACE TRAVAUX PRÉVISIONNELLE (y compris délaissé ou fourrière éventuelle) A DÉCLARER À LA PAC ³	ETAT APRÈS TRAVAUX Parcelles, clôtures, accès chantier, fossés, mares, points d'eau, haies/arbres isolés, bornes cadastrales...	SURFACE TOTALE RÉELLE À INDEMNISER ⁴
			Cultures irriguées	Réseau de drainage ou d'irrigation enterré	Plantes sarclées	Cultures bio						
		/ / / / /										
		/ / / / /										
		/ / / / /										

OBSERVATION (ex. nature du sol si connue, etc.) :

.....

		Entreprise mandatée par RTE/ENEDIS	EXPLOITANT	RTE/ENEDIS ⁵	PROPRIÉTAIRE ⁵
Avant travaux	Date / / / / /	(Nom, n° de tél. et signature)	(Nom, n° de tél. et signature)	(Nom, n° de tél. et signature)	(Nom, n° de tél. et signature)
Après travaux	Date / / / / /	(Nom, n° de tél. et signature)	(Nom, n° de tél. et signature)	(Nom, n° de tél. et signature)	(Nom, n° de tél. et signature)

Autorisation d'entrée : Accordée Refusée

¹ Il s'agit de la culture en place au moment de l'état des lieux ou de la culture prévue d'être ensemencée.

² A reporter sur le schéma joint en annexe.

³ Cf. schéma joint en annexe. Il appartient à l'exploitant de déclarer cette surface dans son dossier PAC.

⁴ Distinguer la superficie pour la perte de récolte et la superficie pour les dommages à la structure du sol (pistes / tranchées / délaissés / points spéciaux => tassement - ornières). Les éventuels débordements de surface seront consignés dans le cadre de l'état des lieux de sortie.

⁵ La présence d'un représentant de RTE/ENEDIS et du propriétaire est facultative (Cf. article 10.3 du protocole).

ANNEXE 6 ■ GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS

ADVENTICE	Adjectif ou nom désignant une mauvaise herbe.
ASSOLEMENT	Diversité géographique des cultures à un moment donné.
COUCHE DE TERRE ARABLE	Ou terre végétale, couche superficielle du sol où se mélange des matières organiques, des organismes vivants et des particules minérales. C'est dans cette couche d'approximativement 40 cm de profondeur que la culture est possible et que le sol est vivant.
CULTURES SPÉCIALES	Notamment maraîchage, culture légumière, culture florale...
DÉLAISSÉ	Surface agricole non cultivée. Un délaissé temporaire s'appelle « jachère ».
DOMMAGE INSTANTANÉ	Domage occasionné par les travaux d'étude, de construction, de modification et de maintenance des ouvrages dont ENEDIS et RTE sont maîtres d'ouvrage.
DOMMAGE PERMANENT	Gêne permanente occasionnée par la présence de la ligne électrique aérienne ou souterraine dont ENEDIS et RTE sont maîtres d'ouvrage.
DRAINAGE	Opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau excédentaire présente dans le sol.
EXPLOITANT AGRICOLE	Ou exploitant ou agriculteur dans le texte.
FERTILISATION	Processus consistant à apporter à un milieu de culture, tel que le sol, les éléments minéraux ou organiques nécessaires au développement de la plante. On fertilise avec des engrais !
FONDACTIONS	Partie d'un support de ligne aérienne dans le sol, qui assure la tenue de celui-ci.
HERBAGE	Terme désignant les prairies naturelles ou artificielles.
HTA	Ou Haute Tension A, domaine de l'électricité qui caractérise les installations électriques dans lesquelles la tension excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu.
HTB	Ou Haute Tension B, domaine de l'électricité qui caractérise les installations électriques dans lesquelles la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu.
IRRIGATION	Opération consistant à apporter artificiellement de l'eau à des végétaux cultivés pour en augmenter la production et permettre leur développement normal en cas de déficit hydrique.
JACHÈRE	Terre laissée au repos, à l'origine dans le but de lui permettre de reconstituer sa capacité de production ; dans le contexte de l'Europe agricole moderne, le but des jachères est de limiter la surproduction agricole.
LÉGUMIÈRES IRRIGUÉES	Cultures légumières de plein champs qui rentrent dans l'assolement ordinaire (sur des parcelles affectées à d'autres types de culture).
LIMONS	Particules minérales de taille comprise entre 2 et 50 microns ; les sols limoneux sont généralement fertiles et propices aux cultures.
MARAÎCHAGE	Cultures légumières toujours pratiquées sur les mêmes parcelles au fil des campagnes (n'entrent pas dans l'assolement ordinaire).
MEMBRURES	Dans un pylône, les membrures constituent les éléments porteurs principaux de la structure.
ORNIÈRE	Un creusement du sol supérieur à 10 cm qui résulte du passage, répété ou non, d'un véhicule ou d'un autre engin, et nécessitant sa remise en état. Il est distingué deux catégories d'ornièrre, de profondeur inférieure ou supérieure à 30 cm. Sa profondeur est mesurée à partir du niveau naturel.
PACAGE	Lieu de pâture.
PIÉTINEMENT	Les passages répétés sur un terrain de culture des agents chargés de l'exécution des travaux et qui ont eu pour effet d'écraser les récoltes.
POLYCLTURE	Cultiver plusieurs espèces de plantes sur une exploitation agricole. Ce concept s'oppose à celui de monoculture.
PRAIRIE NATURELLE	Prairie non ensemencée par l'homme dont la flore variée se reproduit d'elle-même.
PRAIRIE TEMPORAIRE	Prairie ensemencée, renouvelée depuis moins de 6 ans.
PRAIRIES PERMANENTES	Prairies ensemencées ou non et en place depuis plus de 6 ans.
RÉGALAGE DU SOL	Opération consistant à rendre un terrain horizontal.
RENDEMENT	Quantité de produit récolté sur une surface cultivée donnée.
SEMELLE DE LABOUR	Couche compacte du sol située à la base du labour. Elle mesure quelques centimètres d'épaisseur et est due au tassement du sol.
SOUS-SOLAGE	Technique agricole permettant de redonner de la perméabilité au sol en améliorant le drainage naturel et la circulation capillaire horizontale de l'eau sur les sols labourés.
SURFACE AGRICOLE UTILE	Surface qui comprend les terres arables (y compris les pâturages temporaires, jachères, cultures sous abris, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes et vergers).
TRACE	Un creusement du sol inférieur à 10 cm qui résulte du passage, répété ou non, d'un véhicule ou d'un autre engin, ne nécessitant pas a priori sa remise en état.
TRANCHÉE	Partie du terrain ouverte pour recevoir le(s) câble(s) en souterrain.
TRANSFORMATEUR	Machine électrique permettant de modifier les valeurs de tension et d'intensité du courant délivrées par une source d'énergie électrique alternative, en un système de tension et de courant de valeurs différentes, mais de même fréquence et de même forme.

Maîtres d'ouvrage, rendez vos projets plus sûrs à proximité des réseaux

*obligation à partir
du 1^{er} juillet 2012*

Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

Un nouveau téléservice pour construire sans détruire

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr



///// Le téléservice, votre meilleur allié pour votre sécurité

Chaque année, plus de 100 000 endommagements de réseaux sont déplorés lors de travaux effectués à proximité, dont 4 500 sur les seuls réseaux de distribution de gaz. En tant que maître d'ouvrage¹ ou représentant de maître d'ouvrage, vous devez prendre en compte la présence des réseaux dès la conception de vos projets de travaux afin qu'ils se déroulent en toute sécurité.

→ Obligation à partir du 1^{er} juillet 2012

À compter de cette date, la consultation du téléservice reseaux-et-canalizations.gouv.fr devient une étape préalable obligatoire et vous apporte une garantie de sécurité. Le téléservice vous permet de localiser la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où vous prévoyez vos travaux, que votre projet soit situé sur un terrain privé ou public. Ce service est gratuit et ouvert 24h/24 et 7j/7.

INFO +

• Vous n'avez pas accès à internet ? Rendez-vous dans votre mairie où le service est disponible et gratuit.

→ Comment fonctionne le téléservice ?

- > Vous vous identifiez en ligne et dessinez la zone d'emprise² projetée de vos travaux sur un fond de plan IGN ;
- > le téléservice affiche la liste des exploitants des réseaux concernés par votre projet et vous avez accès aux formulaires de déclaration de projet de travaux (DT³) pré-remplis ;
- > vous téléchargez ces formulaires ;
- > vous envoyez ces formulaires .xml et le plan de l'emprise de votre projet de travaux aux exploitants concernés, par voie électronique. À défaut, vous pouvez les envoyer par courrier mais leur traitement, par les exploitants, sera plus long.

BON À SAVOIR

• Dans le cas d'opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont la durée de réalisation est très courte, la DT peut être réalisée conjointement avec la déclaration de l'entreprise exécutant les travaux (DICT⁴).



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

BESOIN D'AIDE ? • Vous pouvez recourir à des prestataires de services pour vous aider à réaliser et suivre vos déclarations.

ATTENTION • Si, dans les 3 mois à compter de la consultation du téléservice, vous n'avez pas signé le marché ou la commande avec l'entreprise exécutant les travaux, vous devez renouveler votre DT. Vous en êtes dispensé si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages sans remettre en cause le projet ni la sécurité.

///// Prenez en compte **les réseaux existants** dans vos marchés de travaux

Dans leurs réponses, les exploitants vous fourniront les plans de leurs réseaux et, le cas échéant, des recommandations techniques spécifiques pour faire exécuter vos travaux en toute sécurité. À défaut, ou à leur initiative, ils vous proposeront un rendez-vous sur le lieu de votre projet pour localiser précisément, sous leur responsabilité, leurs réseaux. Vous pourrez ensuite adapter votre projet ; vous devez préciser l'ensemble de ces informations et contraintes dans le dossier de consultation des entreprises, puis dans le marché à passer pour l'exécution des travaux.

→ De la précision de la localisation des réseaux dépendent vos obligations

Les plans des exploitants font mention d'une classification⁵ de leurs tronçons de réseaux selon la précision de leur localisation : A lorsque cette localisation est suffisamment précise et B ou C si la localisation est trop imprécise.

Si les plans que vous recevez mentionnent la classe A, vous joignez simplement les réponses des exploitants à vos DT au dossier de consultation des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Dans le cas des tronçons de réseaux classés B ou C, vous devez, avant de consulter des entreprises, demander à un prestataire certifié de réaliser des investigations complémentaires pour localiser avec précision ces tronçons. Ensuite, vous transmettez les résultats de ces investigations aux exploitants et les ajoutez au dossier de consultation des entreprises en complément des réponses reçues aux DT.



BON À SAVOIR • Sur des tronçons en classe C, il est prévu que l'exploitant prenne en charge la moitié du coût des investigations complémentaires au prorata des longueurs investiguées, à votre demande expresse.

Vous pouvez vous dispenser d'investigations complémentaires sous deux conditions cumulatives :

- > vous inscrivez dans le marché de travaux des clauses techniques et financières particulières pour prévenir tout endommagement des réseaux en permettant à l'entreprise de travailler en sécurité et d'être rémunérée en conséquence ;
- > vous faites effectuer des travaux de très faible emprise et très faible durée, ou en dehors des agglomérations urbaines, ou près des réseaux souterrains de communication électroniques, de distribution d'eau et d'assainissement (si les exploitants ne les ont pas enregistrés comme réseaux sensibles⁶⁾), ou près des branchements électriques basse tension ou gaz s'ils sont chacun pourvus d'un affleurant visible.

///// Vous êtes le **garant de la sécurité sur vos chantiers**

En tant que maître d'ouvrage ou représentant de maître d'ouvrage, vous avez des obligations de sécurité qui précèdent et complètent celles des exploitants de réseaux et celles de l'entreprise de travaux qui assurera la sécurité lors de l'exécution du chantier. À ce titre, vous devez :

- > informer votre personnel sur les mesures de sécurité à appliquer ;
- > vérifier la qualification des employés chargés de préparer le projet de travaux et d'en suivre la réalisation et délivrer une autorisation d'intervention à proximité des réseaux à au moins l'un deux ;
- > procéder au marquage-piquetage dans la zone de travaux des réseaux souterrains et le faire maintenir en bon état ;
- > arrêter le chantier en cas de danger lié à la découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés ; l'entreprise exécutant les travaux ne peut en subir de préjudice, même si elle a pris l'initiative d'arrêter les travaux au vu des risques encourus par ses salariés ou les riverains ; vous seul pouvez ordonner, par écrit, la reprise des travaux placés sous votre responsabilité ;



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

- > confier à un prestataire qualifié le relevé topographique géoréférencé des réseaux ou tronçons de réseaux construits ou modifiés.

///// Cas des **travaux urgents** ou des **endommagements de réseaux**

→ **Travaux urgents**

Si vous devez effectuer des travaux urgents, c'est-à-dire qui n'avaient pas été prévus et qui sont justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure, vous êtes dispensé de DT ; néanmoins, vous devez obligatoirement consulter le téléservice pour savoir s'il y a des réseaux sensibles à proximité de la zone de travaux. Si tel est le cas, vous ne pouvez faire engager les travaux qu'après avoir contacté les exploitants de ces réseaux en les invitant à venir sur place ou à vous répondre dans des délais compatibles avec la situation d'urgence, pour obtenir de leur part les consignes de sécurité. Vous devez ensuite communiquer ces consignes à l'entreprise exécutant les travaux.

Dans tous les cas, que les réseaux soient sensibles ou non, vous devez envoyer dans les meilleurs délais un avis de travaux urgents à leurs exploitants ; cet avis peut être postérieur aux travaux.

→ **Endommagements de réseaux**

En cas d'endommagement accidentel de réseaux, vous devez vous assurer qu'un constat contradictoire disponible sur le téléservice a bien été établi entre l'exploitant de réseau et l'entreprise exécutant les travaux.

→ **Sanctions encourues**

En cas de non-respect de ces obligations, vous encourez une amende administrative pouvant atteindre 1 500 €, doublée en cas de récidive. Et, au-delà, c'est la sécurité des exécutants de travaux et du public qui est en jeu.



Maîtres d'ouvrage, rendez vos projets plus sûrs à proximité des réseaux

Références réglementaires :

Articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement
(www.legifrance.gouv.fr)

Pour en savoir +

- Téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr
- Site www.developpement-durable.gouv.fr rubrique Prévention des risques
- Site www.boutique.afnor.org pour consulter gratuitement la norme NF S 70-003 - Travaux à proximité de réseaux



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**

Définitions

1-Responsable de projet, maître d'ouvrage : personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation.

2-Emprise des travaux : extension maximale de la zone des travaux prévue par le maître d'ouvrage ou par l'exécutant des travaux, y compris les zones de préparation du chantier, d'entreposage et de circulation d'engins.

3-DT : déclaration de projet de travaux, adressée par le responsable de projet à un exploitant de réseau (elle se substitue à l'ancienne demande de renseignement – DR).

4-DICT : déclaration d'intention de commencement de travaux adressée par l'entreprise exécutant les travaux à un exploitant de réseau.

5-Classes de précision des plans :

A : l'incertitude maximale de localisation du réseau est \leq à 40 cm s'il est rigide et \leq à 50 cm s'il est flexible. Par exception, elle est \leq à 80 cm pour les ouvrages de génie civil associés aux transports guidés ;

B : l'incertitude maximale de localisation du réseau est supérieure à celle relative à la classe A et \leq à 1,5 m ;

C : l'incertitude maximale de localisation du réseau est $>$ à 1,5 m.

6-Réseaux sensibles pour la sécurité :

- > canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- > canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;

- > canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des ICPE ;
- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public avec une tension $>$ 50 V en courant alternatif ou $>$ 120 V en courant continu lisse ;
- > installations destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé (transports ferroviaires, métros, tramways, téléphériques...);
- > canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- > réseaux non sensibles enregistrés comme sensibles par leurs exploitants sur le téléservice.

6-Réseaux non sensibles pour la sécurité :

- > lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux du point 6 ;
- > installations souterraines de communications électroniques ;
- > canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- > canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

7-Travaux urgents : travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence et justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.

Sur www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, téléchargez gratuitement

- > une animation des étapes à suivre pour construire sans détruire
- > une vidéo de présentation de la consultation du téléservice
- > la notice explicative des déclarations de travaux DT/DICT
- > le guide technique pour la réalisation des travaux
- > l'avis de travaux urgents
- > le constat contradictoire en cas d'endommagement des réseaux



DICOM - DGPR/PLA/11011-3 - mai 2012 - Impression : MEDDTI/SG/SPSSI/ATL2 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen - www.eco-label.com



Les exploitants de tous les réseaux **en 1 clic**



RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258 - Réalisation : Dialectica - Octobre 2018 - Crédit photos : DR - @Mediathèque RTE - Photo de couverture : Benoît MASCART, RTE - @Mediathèque ENEDIS : © ROBIN PAUL, FAUQUEMBERGUE LOUIS, VAUTRIN Laurent. Impression : 